

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE****Séance du 15 octobre 2018**

Le 15 octobre 2018 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Monsieur Laurent COLOMBANI a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Marie-Hélène ARFI ; Sylvia BARTHELEMY ; Patrick BIAVA ; Alain BOUTBOUL ; Christine CAPDEVILLE ; Laurent COLOMBANI ; Pierre COULOMB ; Bernard DESTROST ; Daniel FONTAINE ; Bruno FOTI ; Danièle GARCIA ; Gérard GAZAY ; Sylvia DERAL-GIMBERT ; Magali GIOVANNANGELI ; Danièle GIRAUD ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Stéphane HARKANE ; Muriel HENRY ; Dominique HONETZY ; André JULLIEN ; Michel LAN ; Jean-Marie LEONARDIS ; France LEROY ; Hélène LUNETTA ; Rémi MARCENGO ; David MASCARELLI ; Joëlle MELIN ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Pierre MINGAUD ; Véronique MIQUELLY ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Christiane PETETIN ; Christine PRETOT ; Monique RAVEL ; Raymond ROCCHIA ; Alain ROUSSET ; Vincent RUSCONI ; Giovanni SCHIPANI ; Madeleine VAICBOURDT

Etaient représentés Mesdames et Messieurs :

Serge PEROTTINO représenté par Rémi MARCENGO
Patrick PIN représenté par André JULLIEN
Jeannine LEVASSEUR représentée par Geneviève MORFIN
Patrick ARNOUX représenté par Stéphanie HARKANE
Patricia PELLEN représentée par Léo MOURNAUD
Jocelyne MARCON représentée par Madeleine VAICBOURDT
Antoine DI CIACCIO représenté par Denis GRANDJEAN
Maurice CAPEL représenté par Monique RAVEL
Hélène TRIC représentée par Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI
Mohammed SALEM représenté par Laurent COLOMBANI
Robert MIECHAMP représenté par Danièle GARCIA
Sylvie FANEGO représentée par Muriel HENRY
Sophie ARTARIA-AMARANTINIS représentée par Gérard GAZAY
Julie GABRIEL représentée par Pascal AGOSTINI

CT4/151018/5**Sur le rapport de Pierre MINGAUD****Convention d'objectifs avec le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Côte Provençale – Attribution d'une subvention**

L'association CPIE Côte Provençale a présenté un programme d'animation dans les établissements scolaires primaires du territoire du Bassin Versant de l'Huveaune de « Sensibilisation au développement durable sur le thème de l'eau » pour l'année 2018-2019.

Ce programme s'inscrit dans le cadre du Contrat de rivière du bassin versant de l'Huveaune – fiche action E 3.4 « Gestion locale concertée et valorisation du bassin versant ». L'association CPIE Côte Provençale a ainsi proposé un parcours d'éducation sur l'environnement sur l'eau, pour 25 classes de primaires du territoire (20 classes sur Pays d'Aubagne et de l'Etoile et 5 classes sur la Ville de Marseille) sur les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018. L'association a proposé de continuer ce parcours auprès de 15 classes (9 classes sur Pays d'Aubagne et de l'Etoile et 6 classes sur la ville de Marseille)

Au travers d'animations interactives, d'expérimentations scientifiques, de manipulations pratiques, les scolaires découvriront et étudieront les enjeux liés à l'eau de leur territoire, appréhenderont les problématiques mondiales et se responsabiliseront quant à leurs gestes et comportements au quotidien vis-à-vis de la ressource en eau. Une attention particulière sera portée à faire découvrir les acteurs de l'eau du territoire, en les associant aux parcours, soit dans le cadre d'interventions en classe, soit de rencontres ou de visites sur leurs sites d'interventions (Fédération de pêche, associations environnementales et patrimoniales, gestionnaires de l'eau...).

Le parcours pédagogique proposé aux enseignants sera composé chacun de 3 séances en classe d'une demi-journée, d'une séance de préparation de la Fête de l'Huveaune et/ou d'une visite d'une demi-journée, soit 5 demi-journées par classe.

Afin de soutenir ce programme d'action de sensibilisation au développement durable et la tenue des objectifs définis au sein du contrat de rivière Bassin Versant signé par la Métropole Aix Marseille Provence Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en date du 28 octobre 2015, il est proposé de participer au projet présenté par le CPIE Côte Provençale par le biais d'une subvention d'un montant de 10000€ pour la réalisation d'animations sur l'année 2018-2019.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Où le rapport ci-dessus,

Considérant

- La volonté du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de soutenir les actions d'éducation au développement durable auprès des scolaires du territoire ;
- Les engagements pris dans le cadre du contrat de rivière Bassin Versant.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver une subvention d'un montant de 10 000 € pour la réalisation d'animations sur l'année 2018-2019.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181023-CT4-151018-5-DE Date de télétransmission : 26/10/2018 Date de réception préfecture : 26/10/2018

Article 2 :

Les crédits sont inscrits au budget 2018 de l'Etat Spécial de Territoire en section de fonctionnement chapitre 65748, fonction 71.

Article 3 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention pour l'année 2018/2019.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire
Sylvia BARTHELEMY



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-5-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile**
932, Avenue de la Fleuride – ZI Les Paluds
13400 AUBAGNE

représenté par **Sa Présidente, Madame Sylvia BARTHELEMY**, en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

ci-après désigné **« le Territoire »**

ET

l'Association **CPIE COTE PROVENCALE – Atelier Bleu**
sise **BP 80086 – 250 Chemin de la Calanque du Mugel**
13600 LA CIOTAT

représentée par **Son Président, Monsieur Marcel BONTOUX**

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Territoire en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « l'éducation à l'environnement ».

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-5-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Mise en place d'un projet d'animation dans les établissements scolaires primaires du territoire du bassin versant de l'Huveaune pour répondre à la fiche ACTION CADRE N°E34 du Contrat de Rivière du Bassin Versant de l'Huveaune « Gestion locale concertée et valorisation du bassin versant / Action en direction des jeunes en appui aux projets de territoire »
- Intervention auprès de 10 classes du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour l'année scolaire 2017-2018 (2^{ème} semestre) et de 9 classes pour l'année scolaire 2018-2019 (1^{er} semestre)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Territoire s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2018 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Territoire, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, le Territoire peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Territoire.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-5-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 10 000 €.

4.2 Participation du territoire :

La participation du Territoire est d'un montant de 10 200 €, soit 1.81% du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de l'état spécial du Territoire présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-5-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Territoire, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le Territoire de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Territoire pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels le Territoire a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Territoire.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Territoire au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-5-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer au Territoire les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par le Territoire de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre au Territoire tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Territoire, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière du Territoire.

Le Territoire pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Territoire dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Territoire aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par le Territoire qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, le Territoire se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-5-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Territoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Territoire.

En cas de manquement grave de l'association, le Territoire sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

**Pour la Métropole
Territoire du Pays d'Aubagne et de
l'Etoile**

**La Présidente
Madame Sylvia BARTHELEMY**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-5-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-5-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

**ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
- Budget prévisionnel général 2018**

Dépenses		Recettes	
Achat	102 230 €	Vente de produits finis	202 185 €
Services extérieurs	20 250 €	Subventions	
Autres services extérieurs	18 500 €	Etat (DREAL, DRDJS, Agence Eau)	60 304 €
Impôts et taxes	9 600 €	Conseil Régional PACA	120 000 €
Charges de personnel	396 695 €	Conseil Départemental 13 et 83	41 011 €
Autres charges de gestion courante	€	CDC	
Charges financières	0 €	Métropole d'Aix-Marseille Provence	14 200 €
Dotations aux amortissements	6 000 €		
		<i>Dont Territoire Marseille Provence</i>	4 200 €
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aix</i>	€
		<i>Dont Territoire de Pays Saonnais</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile</i>	10 000 €
		<i>Dont Territoire Istres-Ouest Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays de Martigues</i>	€
		Communes : Marseille, La Ciotat, Aubagne	15 730 €
		Fonds européens	6000 €
		QPV	€
		Etablissements publics (SIBVH, PNC, FEAMP, CAR PAP)	42 000€
		Autres	3 525 €
		Entreprises en organismes privés	12500 €
		Autres produits de gestion courante	17 370€
		Produits financiers	250 €
		Reprises sur amortissements et provisions	5 000€
Total des dépenses	553 275 €	Total des recettes	553 275 €

*La part des charges de personnel s'élève à 68.48 % du total des dépenses
La part des financements publics représente 57.41 % du total des recettes*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-5-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
- Budget prévisionnel général 2018

Dépenses		Recettes	
Achat	102 230 €	Vente de produits finis	202 185 €
Services extérieurs	20 250 €	Subventions	
Autres services extérieurs	18 500 €	Etat (DREAL, DRDJS, Agence Eau)	60 304 €
Impôts et taxes	9 600 €	Conseil Régional PACA	120 000 €
Charges de personnel	396 695 €	Conseil Départemental 13 et 83	41 011 €
Autres charges de gestion courante	€	CDC	
Charges financières	0 €	Métropole d'Aix-Marseille Provence	14 200 €
Dotations aux amortissements	6 000 €		
		<i>Dont Territoire Marseille Provence</i>	4 200 €
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aix</i>	€
		<i>Dont Territoire de Pays Salonais</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile</i>	10 000 €
		<i>Dont Territoire Istres-Ouest Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays de Martigues</i>	€
		Communes : Marseille, La Ciotat, Aubagne	15 730 €
		Fonds européens	6000 €
		QPV	€
		Etablissements publics (SIBVH, PNC, FEAMP, CAR PAP)	42 000€
		Autres	3 525 €
		Entreprises en organismes privés	12500 €
		Autres produits de gestion courante	17 370€
		Produits financiers	250 €
		Reprises sur amortissements et provisions	5 000€
Total des dépenses	553 275 €	Total des recettes	553 275 €

La part des charges de personnel s'élève à 68.48 % du total des dépenses
La part des financements publics représente 57.41 % du total des recettes

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-5-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018